



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Office des normes
générales du Canada

Canadian General
Standards Board

CAN/CGSB-3.3-2007

Remplace CAN/CGSB-3.3-99

Kérosène



ICS 75.160.20



Conseil canadien des normes
Standards Council of Canada

Norme nationale du Canada

Canada 

Expérience et excellence 
Experience and excellence 

La présente Norme nationale du Canada a été élaborée sous les auspices de l'OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA (ONGC), qui est un organisme relevant de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. L'ONGC participe à la production de normes facultatives dans une gamme étendue de domaines, par l'entremise de ses comités des normes qui se prononcent par consensus. Les comités des normes sont composés de représentants des groupes intéressés aux normes à l'étude, notamment les fabricants, les consommateurs et autres utilisateurs, les détaillants, les gouvernements, les institutions d'enseignement, les associations techniques, professionnelles et commerciales ainsi que les organismes de recherche et d'essai. Chaque norme est élaborée avec l'accord de tous les représentants.

Le Conseil canadien des normes a conféré à l'ONGC le titre d'organisme d'élaboration de normes nationales. En conséquence, les normes que l'Office élabore et soumet à titre de Normes nationales du Canada se conforment aux critères et procédures établis à cette fin par le Conseil canadien des normes. Outre la publication de normes nationales, l'ONGC rédige également des normes visant des besoins particuliers, à la demande de plusieurs organismes tant du secteur privé que du secteur public. Les normes de l'ONGC et les normes nationales de l'ONGC sont conformes aux politiques énoncées dans le Manuel des politiques pour l'élaboration et le réexamen des normes de l'ONGC.

Étant donné l'évolution technique, les normes de l'ONGC font l'objet de révisions périodiques. Toutes les suggestions susceptibles d'améliorer la teneur sont accueillies avec grand intérêt et portées à l'attention des comités des normes concernés. Les changements apportés aux normes font l'objet de modifications distincts ou sont incorporés dans les nouvelles éditions des normes.

Une liste à jour des normes de l'ONGC comprenant des renseignements sur les normes récentes et les derniers modificatifs parus, et sur la façon de se les procurer figure au Catalogue de l'ONGC publié chaque année. Cette publication peut également être obtenue sur demande, sans frais. Une version électronique, ECAT, est également disponible. Des renseignements supplémentaires sur les produits et les services de l'ONGC sont disponibles à notre site Web — www.ongc-cgsb.gc.ca.

Même si l'objet de la présente norme précise l'application première que l'on peut en faire, il faut cependant remarquer qu'il incombe à l'utilisateur, au tout premier chef, de décider si la norme peut servir aux fins qu'il envisage.

La mise à l'essai et l'évaluation d'un produit en regard de la présente norme peuvent nécessiter l'emploi de matériaux ou d'équipement susceptibles d'être dangereux. Le présent document n'entend pas traiter de tous les aspects liés à la sécurité de son utilisation. Il appartient à l'utilisateur de la norme de se renseigner auprès des autorités compétentes et d'adopter des pratiques de santé et de sécurité conformes aux règlements applicables avant de l'utiliser. L'ONGC n'assume ni n'accepte aucune responsabilité pour les blessures ou les dommages qui pourraient survenir pendant les essais, peu importe l'endroit où ceux-ci sont effectués.

Il faut noter qu'il est possible que certains éléments de la présente norme canadienne soient assujettis à des droits conférés à un brevet. L'ONGC ne peut être tenu responsable de nommer un ou tous les droits conférés à un brevet. Les utilisateurs de la norme sont informés de façon personnelle qu'il leur revient entièrement de déterminer la validité des droits conférés à un brevet.

Pour de plus amples renseignements sur l'ONGC, ses services et les normes en général, prière de communiquer avec:

Le Gestionnaire
Division de la normalisation stratégique
Office des normes générales du Canada
Gatineau, Canada
K1A 1G6

Le Conseil canadien des normes (CCN) coordonne le Système national de normes, une coalition d'organismes indépendants et autonomes qui se consacrent au développement et à l'amélioration de la normalisation volontaire dans l'intérêt national.

Les principaux buts du CCN sont d'encourager et de favoriser la normalisation volontaire en vue de développer l'économie nationale, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être du public, d'aider et de protéger le consommateur, de faciliter le commerce intérieur et extérieur et de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des normes.

Une Norme nationale du Canada (NNC) est une norme préparée ou examinée par un organisme d'élaboration de normes (OEN) accédité et approuvée par le CCN selon les exigences de CAN-P-2. L'approbation ne porte pas sur l'aspect technique de la norme, cet aspect demeurant la responsabilité permanente de l'OEN. Toute NNC reflète un consensus raisonnable parmi les points de vue d'un certain nombre de personnes compétentes dont les intérêts réunis forment, au degré le plus élevé possible, une représentation équilibrée des intérêts des producteurs, des organismes de réglementation, des utilisateurs (y compris les consommateurs) et d'autres personnes intéressées, selon le domaine envisagé. Il s'agit généralement d'une norme qui peut apporter une contribution appréciable, en temps opportun, à l'intérêt national.

Il est recommandé aux personnes qui ont besoin de normes de se servir des Normes nationales du Canada. Ces normes font l'objet d'examen périodiques; c'est pourquoi l'on recommande aux utilisateurs de se procurer l'édition la plus récente de la norme auprès de l'organisme qui l'a publiée.

La responsabilité d'approuver les normes à titre de Normes nationales du Canada incombe au:

Conseil canadien des normes
270, rue Albert, bureau 200
Ottawa (Ontario)
K1P 6N7

Comment commander des publications de l'ONGC :

- | | |
|---------------------------|--|
| par téléphone | — 819-956-0425 <i>ou</i>
— 1-800-665-2472 |
| par télécopieur | — 819-956-5740 |
| par la poste | — Centre des ventes de l'ONGC
Gatineau, Canada
K1A 1G6 |
| en personne | — Place du Portage
Phase III, 6B1
11, rue Laurier
Gatineau (Québec) |
| par courrier électronique | — ncr.cgsb-ongc@tpsgc.gc.ca |
| sur le Web | — www.ongc-cgsb.gc.ca |

KÉROSÈNE

Préparée par

l'Office des normes générales du Canada 

Approuvée par le

Conseil canadien des normes 

Publiée, juillet 2007, par
l'Office des normes générales du Canada
Gatineau, Canada K1A 1G6

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,
le ministre responsable de l'Office des normes générales du Canada (2007)

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite d'aucune manière sans la permission préalable de l'éditeur.

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

COMITÉ DES COMBUSTIBLES DE DISTILLAT MOYEN

(Membres votants à la date d'approbation)

Présidente

Dickout, S. Défense nationale (utilisateur)

Catégorie intérêt général

Berthiaume, M.D. Oleotek Inc.
Dunn, T.R. Expert-conseil
Fadda, N. Certispec Services Inc.
Jaaskelainen, H. Expert-conseil
Jacula, T. Maxxam Analytique Inc.
King, L.J. Transports Canada
Lee, S.W. Ressources naturelles Canada
Meyer, F.R. Phase Technology
Pickard, A.L. Expert-conseil
Tharby, R.D. Tharby Technology, Consultants
Turingia, M. Amtek Engineering Services Ltd.
Webster, G. Advanced Engine Technology Ltd.
Wisninski, D. Alberta Research Council

Catégorie fabricant

Christiansen, G. La Compagnie Pétrolière Impériale Ltée
Consentino, J. Afton Chemical Corp.
Graul, L. Husky Oil Ltd.
Hirtle, S. Baker Petrolite
Jayaraman, G. Topia Energy Inc.
Jobin, J.L. Ultramar Ltée
Kenney, B. Petro-Canada
MacMillan, D. Suncor Energy Products Inc.
Malynowsky, E. Innospec Fuel Specialities
Manuel, M. North Atlantic
Mitchell, K. Shell Canada Products
Mozdzen, E. Lubrizol Canada Ltd.
Norton, K. Biox Corp.
Payne, J.P. Infineum Canada Ltd.
Porter, S. Association canadienne des carburants renouvelables
Robichaud, S. Irving Oil Ltd.
Strong, R. GE Water and Process Technologies
Wardrop, R. Rothsay Recycles

Catégorie organisme de réglementation

Archambault, R. Gouvernement du Québec

Catégorie utilisateur

Khan, S. Ministère des Transports, Ontario
McCagg, R. Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Reny, G. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Stewart, A. Gouvernement du Nunavut
Stumborg, M. Agriculture et Agroalimentaire Canada
Yip, Y.M. Garde côtière canadienne

Secrétaire (non-membre)

Charest, R. Office des normes générales du Canada

Nous remercions le Bureau de la traduction de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada de la traduction de la présente Norme nationale du Canada.

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

KÉROSÈNE

1. OBJET

- 1.1 La présente norme s'applique à deux types de distillats de pétrole léger.
- 1.2 Les distillats de pétrole léger conformes à la présente norme sont destinés à des applications tel qu'il est décrit ci-dessous.
- 1.2.1 Le kérosène de type n° 1-K est destiné aux radiateurs sans bouche de ventilation décrits dans CAN/CSA-B140.9.3, lorsqu'ils sont employés dans un milieu bien aéré. Il est également destiné aux lampes à mèche.
- 1.2.2 Le kérosène de type n° 2-K est destiné aux cuisinières reliées à un conduit de fumée et aux radiateurs et ne doit pas être utilisé pour des applications sans ventilation.
- 1.3 La mise à l'essai et l'évaluation d'un produit en regard de la présente norme peuvent nécessiter l'emploi de matériaux ou d'équipement susceptibles d'être dangereux. Le présent document n'entend pas traiter de tous les aspects liés à la sécurité de son utilisation. Il appartient à l'utilisateur de la norme de se renseigner auprès des autorités compétentes et d'adopter des pratiques de santé et de sécurité conformes aux règlements applicables avant de l'utiliser.

2. PUBLICATIONS DE RÉFÉRENCE

- 2.1 La présente norme fait référence aux publications suivantes:
- 2.1.1 Office des normes générales du Canada (ONGC)
CAN/CGSB-3.0 — Méthodes d'essai des produits pétroliers et produits connexes:
N° 16.0 — Soufre dans le carburant diesel et les distillats moyens similaires par spectrométrie de fluorescence X à dispersion d'énergie (EDXRF).
- 2.1.2 Association canadienne de normalisation (CSA)
CAN/CSA-B140.9.3 — Radiateurs portatifs à kérosène.
- 2.1.3 ASTM International
Annual Book of ASTM Standards (Annexe A).
- 2.2 Toute référence datée dans la présente norme renvoie à l'édition mentionnée. Sauf indication contraire de l'autorité appliquant la présente norme, toute référence non datée dans cette dernière renvoie à l'édition la plus récente. Les sources de diffusion sont indiquées dans la section intitulée Remarques.

3. CLASSIFICATION

- 3.1 Le kérosène doit être fourni conformément aux types suivants, selon les prescriptions (al. 7.1.1):
- 3.1.1 *Types*
Type n° 1-K
Type n° 2-K.

4. EXIGENCES GÉNÉRALES

- 4.1 Le kérosène doit être un mélange d'hydrocarbures limpide et exempt d'eau non dissoute (al. 7.2.5), de sédiments et de matières en suspension à la température et dans les conditions de transfert fiduciaire (al. 7.2.4).
- 4.2 Le kérosène de type n° 1-K **ne doit pas** contenir de colorant (al. 1.2.1, par. 5.5 et al. 7.2.2).
- 4.3 Voir l'annexe B pour les règlements qui s'appliquent au kérosène.

5. EXIGENCES PARTICULIÈRES

- 5.1 Le kérosène doit satisfaire aux valeurs limites prescrites. Ces valeurs ne doivent pas être modifiées. Toute tolérance pour la précision des méthodes d'essai, ainsi que l'addition ou la soustraction des chiffres sont interdites.
- 5.1.1 Pour établir la conformité aux limites prescrites, une valeur notée ou calculée doit être arrondie «au chiffre entier le plus près» du dernier chiffre significatif de la valeur servant à exprimer la limite prescrite, conformément à la méthode d'arrondissement de E 29 de l'ASTM. Il y a deux exceptions (par. 5.13 et 5.14).
- 5.1.2 Lorsque les valeurs d'essai obtenues par deux parties ne correspondent pas, le différend doit être résolu conformément à D 3244 de l'ASTM afin de déterminer la conformité aux valeurs limites prescrites, la limite critique étant fixée à $p = 0.5$.

Valeurs limites prescrites

	Min.	Max.	Méthode d'essai ASTM ¹
5.2 Soufre, % en masse			D 1266 D 2622
a. Kérosène de type n° 1-K	—	0.04	D 4294 D 5453 ²
b. Kérosène de type n° 2-K	—	0.30	D 7039 ou CAN/CGSB-3.0 N° 16.0
5.3 Soufre mercaptanique, % en masse (par. 5.11 et al. 7.1.2)			D 3227
Kérosène de type n° 1-K	—	0.003	
5.4 Propriétés d'écoulement à basse température, une des suivantes: (par. 5.12)			
a. Point de trouble, °C	—	-40	D 2500 ² or D 5773
ou			
b. Point de congélation, °C	—	-40	D 2386 or D 5972 ²

¹ Sauf indication contraire.

² Méthode de référence à utiliser en cas de litige.

Valeurs limites prescrites

		Min.	Max.	Méthode d'essai ASTM ¹
5.5	Couleur (Saybolt) (par. 4.2 et al. 7.2.2)			D 156 ² or D 6045
	a. Kérosène de type n° 1-K	+20	—	
	b. Kérosène de type n° 2-K ³	Rapport	—	
5.6	Corrosion à la lame de cuivre, 3 h à 50°C	—	N° 1	D 130
5.7	Point final de distillation, °C	—	300.0	D 86 (par. 5.13)
5.8	Point d'éclair, °C	38.0	—	D 56 ² ou D 3828 (par. 5.14)
5.9	Point de fumée, mm	19.0	—	D 1322 (par. 5.15)
5.10	Conductivité électrique, au point, au moment et à la température de livraison à l'acheteur, pS/m (al. 7.2.1)	25	—	D 2624
5.11	Soufre mercaptanique — La détermination du soufre mercaptanique peut être omise (al. 7.1.2) si le combustible est considéré «adouci» selon D 4952 de l'ASTM.			
5.12	Propriétés d'écoulement à basse température — Le kérosène peut être soumis à des essais conformément au point de trouble ou au point de congélation. D 2500 de l'ASTM doit constituer la méthode d'essai de référence pour la détermination des propriétés d'écoulement à basse température.			
5.13	Distillation — Les valeurs d'essai doivent être consignées à 0.5°C près pour la distillation manuelle et à 0.1°C près pour la distillation automatisée, conformément à D 86 de l'ASTM. En cas de litige, la méthode d'essai visant la distillation automatisée doit faire foi.			
5.14	Point d'éclair — Les valeurs d'essai doivent être consignées à 0.5°C près, conformément à D 56 ou D 3828, méthode B, de l'ASTM. En cas de litige, D 56 de l'ASTM doit faire foi.			
5.15	Point de fumée — Une comparaison des méthodes D 187 et D 1322 de l'ASTM a montré que la limite minimale de 19.0 mm prescrite dans D 1322 de l'ASTM est équivalente à une exigence de 16 heures de la méthode D 187 de l'ASTM, conformément aux exigences de D 3699 de l'ASTM.			
6.	INSPECTION			
6.1	Échantillonnage			
6.1.1	L'équipement et les procédures d'échantillonnage doivent être conçus et utilisés de façon à obtenir des échantillons représentatifs d'un produit. Les tubes et les canalisations d'échantillonnage, notamment, devraient être purgés avant de prélever un échantillon. Les procédures doivent être conformes à D 4057, D 4177 ou D 5854 de l'ASTM.			
6.1.2	Le volume des échantillons devrait correspondre aux exigences du laboratoire d'essai, de l'autorité compétente ou des deux. Sauf indication contraire (al. 7.1.2), ou lorsque la quantité nécessaire n'est pas connue, un échantillon d'au moins 3 L doit être prélevé.			

³ La couleur doit être déterminée avant d'ajouter tout colorant.

7. REMARQUES

7.1 Options

7.1.1 L'option suivante doit être précisée lors de l'application de la présente norme:

a. Type de kérosène (par. 3.1).

7.1.2 Les options suivantes peuvent être précisées si les exigences sont plus strictes que celles de la présente norme:

a. Limite de soufre mercaptanique (par. 5.3)

b. Taille de l'échantillon (al. 6.1.2).

7.2 Avertissement

7.2.1 **Diminution de la conductivité** — Compte tenu de la diminution normale de la conductivité électrique du kérosène causée par le mélange, l'entreposage et la distribution ou les basses températures, le kérosène devrait avoir une teneur suffisante en additif améliorant la conductivité électrique pour satisfaire à l'exigence du par. 5.10. Lors du traitement par des additifs, un niveau de conductivité considérablement **plus élevé** que 25 pS/m peut être nécessaire en raison de la température au point d'utilisation et de la méthode de distribution utilisée. Pour obtenir plus de renseignements sur le sujet, consulter D 4865 et D 2624 de l'ASTM.

7.2.2 **Couleur du carburant** — Bien qu'il n'y ait pas d'exigence de couleur applicable au type n° 2-K, cette dernière peut être un indicateur utile de la qualité ou du degré de contamination d'un carburant. Habituellement, la couleur d'un carburant varie entre transparent comme l'eau et la couleur jaune paille claire. D'autres couleurs de carburant peuvent être imputables soit aux caractéristiques propres au pétrole brut soit aux procédés de raffinage. Un assombrissement ou un changement de la couleur du carburant peut traduire une contamination et donc indiquer que le kérosène n'est plus conforme à la norme, ce qui le rendrait inadéquat et inacceptable à utiliser. Le kérosène sans colorant présentant des tons variés de rose, rouge, vert et bleu, ou dont la couleur a changé depuis la source de ravitaillement, devrait faire l'objet d'un examen afin de déterminer la cause de ce changement de couleur et de s'assurer qu'il convient à l'usage prévu.

7.2.3 **Additifs** — L'utilisateur est mis en garde contre l'incorporation d'additifs au kérosène, à moins d'avoir préalablement obtenu des données d'essai détaillées montrant que le rendement du kérosène est amélioré sans effets secondaires nuisibles.

7.2.4 **Procédé de raffinage** — Les matériaux utilisés au cours du procédé de raffinage, notamment durant le traitement à la soude caustique ou le séchage au moyen d'un sel, peuvent se déposer à l'état de traces dans le kérosène, ce qui risque d'entraîner des problèmes imprévus. De plus, les exigences énoncées dans la présente norme ne permettent pas de détecter ces contaminants. Il est donc recommandé d'établir des procédures appropriées d'assurance de la qualité afin d'assurer l'identification et le contrôle des procédés de raffinage.

7.2.5 **Évaluation visuelle de la turbidité** — La solubilité de l'eau dans le carburant dépend de la température ambiante. Lorsque le carburant est exposé à de basses températures, l'eau peut s'en séparer et le carburant peut alors présenter un aspect trouble. Pour plus de renseignements sur l'évaluation visuelle de la turbidité, consulter CAN/CGSB-3.0 N° 28.8 ou D 4176 de l'ASTM.

7.3 **Publications connexes** — Les publications mentionnées ci-dessous ne sont pas nécessairement équivalentes et n'ont aucune préséance sur CAN/CGSB-3.3. Les publications connexes ne constituent pas une partie obligatoire de la présente norme.

7.3.1 Office des normes générales du Canada (ONGC)

CAN/CGSB-3.0 — Méthodes d'essai des produits pétroliers et produits connexes:

N° 28.8 — Évaluation visuelle de la turbidité des mazouts distillés.

7.3.2 ASTM International

D 4176 — Standard Test Method for Free Water and Particulate Contamination in Distillate Fuels (Visual Inspection Procedures)

D 4865 — Standard Guide for Generation and Dissipation of Static Electricity in Petroleum Fuel Systems.

7.4 **Sources de diffusion des publications de référence**

7.4.1 Les publications mentionnées aux al. 2.1.1 et 7.3.1 sont diffusées par l'Office des normes générales du Canada, Centre des ventes, Gatineau, Canada K1A 1G6. Téléphone 819-956-0425 ou 1-800-665-2472. Télécopieur 819-956-5740. Courriel ncr.cgsb-ongc@tpsgc.gc.ca. Site Web www.ongc-cgsb.gc.ca.

7.4.2 La publication mentionnée à l'al. 2.1.2 est diffusée par l'Association canadienne de normalisation, Vente, 5060 Spectrum Way, Suite 100, Mississauga, Ontario L4W 5N6. Téléphone 416-747-4044 ou 1-800-463-6727. Télécopieur 416-747-2510. Courriel sales@csa.ca. Site Web www.csa.ca.

7.4.3 Les publications mentionnées aux al. 2.1.3 et 7.3.2 sont diffusées par ASTM International, 100 Barr Harbor Drive, West Conshohocken, PA 19428-2959, U.S.A., site Web www.astm.org, ou par IHS Canada, 1, promenade Antares, pièce 200, Ottawa, Ontario K2E 8C4, téléphone 613-237-4250 ou 1-800-267-8220, télécopieur 613-237-4251, site Web canada.ihs.com.

(La présente annexe constitue une partie obligatoire de la norme.)

PUBLICATIONS DE RÉFÉRENCE DE L'ASTM (al. 2.1.3)

Annual Book of ASTM Standards

D 56	Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Cup Tester
D 86	Standard Test Method for Distillation of Petroleum Products at Atmospheric Pressure
D 130	Standard Test Method for Corrosiveness to Copper from Petroleum Products by Copper Strip Test
D 156	Standard Test Method for Saybolt Color of Petroleum Products (Saybolt Chromometer Method)
D 187	Standard Test Method for Burning Quality of Kerosine
D 1266	Standard Test Method for Sulphur in Petroleum Products (Lamp Method)
D 1322	Standard Test Method for Smoke Point of Kerosine and Aviation Turbine Fuel
D 2386	Standard Test Method for Freezing Point of Aviation Fuels
D 2500	Standard Test Method for Cloud Point of Petroleum Products
D 2622	Standard Test Method for Sulphur in Petroleum Products by Wavelength Dispersive X-ray Florescence Spectrometry
D 2624	Standard Test Methods for Electrical Conductivity of Aviation and Distillate Fuels
D 3227	Standard Test Method for (Thiol Mercaptan) Sulphur in Gasoline, Kerosine, Aviation Turbine, and Distillate Fuels (Potentiometric Method)
D 3244	Standard Practice for Utilization of Test Data to Determine Conformance with Specifications
D 3699	Standard Specification for Kerosine
D 3828	Standard Test Methods for Flash Point by Small Scale Closed Cup Tester
D 4057	Standard Practice for Manual Sampling of Petroleum and Petroleum Products
D 4177	Standard Practice For Automatic Sampling of Petroleum and Petroleum Products
D 4294	Standard Test Method for Sulphur in Petroleum and Petroleum Products by Energy-Dispersive X-Ray Fluorescence Spectrometry
D 4952	Standard Test Method for Qualitative Analysis for Active Sulphur Species in Fuels and Solvents (Doctor Test)
D 5453	Standard Test Method for Determination of Total Sulphur in Light Hydrocarbons, Spark Ignition Engine Fuel, Diesel Engine Fuel, and Engine Oil by Ultraviolet Fluorescence
D 5854	Standard Practice For Mixing and Handling Of Liquid Samples of Petroleum and Petroleum Products
D 5773	Standard Test Method for Cloud Point of Petroleum Products (Constant Cooling Rate Method)
D 5972	Standard Test Method for Freezing Point of Aviation Fuels (Automatic Phase Transition Method)

- D 6045 Standard Test Method for Colour of Petroleum Products by the Automatic Tristimulus Method
- D 7039 Standard Test Method for Sulphur in Gasoline and Diesel Fuel by Monochromatic Wavelength Dispersive X-ray Fluorescence Spectrometry
- E 29 Standard Practice for Using Significant Digits in Test Data to Determine Conformance with Specifications.

(La présente annexe ne constitue pas une partie obligatoire de la norme.)

**RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX, PROVINCIAUX ET AUTRES
APPLICABLES AU KÉROSÈNE (par. 4.3)^{B1 et B2}**

B1. RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX

Les règlements fédéraux suivants ont été décrétés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*:

- B1.1 **Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles** — Ce règlement oblige les producteurs et les importateurs à fournir des renseignements sur la teneur en soufre et en additifs (autres que le plomb).
- B1.2 **Règlement sur les combustibles contaminés** — Ce règlement interdit l'importation de combustibles contaminés par des déchets dangereux.

B2. RÈGLEMENTS PROVINCIAUX

B2.1 Ontario

- B2.1.1 **Exigences générales** — Les exigences générales sont régies par la *Loi sur les normes techniques et la sécurité*, 2000, L.O. 2000, chapitre 16, approuvée par décret en conseil le 5 mars 2001. En vertu de cette loi, le *Liquid Fuels Handling Code*, août 2001, a été publié par la Technical Standards and Safety Authority. Les normes relatives aux produits sont énumérées dans l'annexe B de ce document (la norme CAN/CGSB-3.3 est référencée) et prévoient une période de 120 jours avant l'entrée en vigueur de toute nouvelle norme ou de toute modification.

B2.2 Québec

- B2.2.1 **Exigences générales** — Les exigences générales sont régies en vertu de la plus récente version du *Règlement sur les produits et les équipements pétroliers* [R.Q., c. P-29.1, r.2].^{B3} Le Règlement du Québec renferme les prescriptions en matière d'essence automobile, de carburants diesels, de mazout domestique et de mazout lourd ainsi que toutes les exigences relatives aux réservoirs et tuyauteries, tant souterrains que de surface. La Direction générale du développement des hydrocarbures, Direction de la réglementation des équipements pétroliers et du développement de l'industrie, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, est chargée de l'application et de la révision de ce règlement (site Web www.mrnfp.gouv.qc.ca/accueil.jsp).

B3. AUTRE RÈGLEMENT

- B3.1 Un certain nombre de municipalités ont des règlements régissant la teneur maximale en soufre permise; vérifier auprès des autorités locales.

^{B1} Les règlements énumérés peuvent être révisés par l'autorité compétente. L'utilisateur devrait consulter l'autorité compétente afin de confirmer les règlements actuels. Les renseignements sur les règlements ne sont fournis qu'à titre d'information. En cas de litige, le texte du règlement prévaut.

^{B2} Les exigences dans les provinces autres que celles indiquées seront ajoutées dans les prochaines révisions et modifications de la présente norme au fur et à mesure que l'information sera disponible.

^{B3} Disponible auprès des Publications du Québec, téléphone 418-643-5150 ou 1-800-463-2100. Également disponible en ligne de l'Institut canadien d'information juridique à www.canlii.org/qc/legis/regl/p-29.lr.2/.